

Adresse postale  
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115  
Bureaux  
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00  
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 23 / 96 du 13 septembre 1996**

---

N. Réf. : 10 / A / 96 / 022 / 18 / BH - AL

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant les " Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius Antwerpen " à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques, dans le cadre d'une enquête scientifique portant sur les conditions de vie des ménages belges.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 2, b, modifié par les lois du 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Intérieur;

Vu le rapport de M. E. VAN HOVE,

Emet, le 13 septembre 1996, l'avis suivant :

## I.     OBJET DE L'AVIS :

---

La demande d'avis concerne un arrêté royal présenté en exécution de l'arrêté royal du 3 avril 1995 fixant la procédure permettant à des organismes scientifiques d'obtenir communication d'informations du Registre national à des fins de recherche.

L'arrêté royal du 3 avril 1995 soumet cette communication aux conditions suivantes :

► **En ce qui concerne l'organisme demandeur (art. 1er) :**

1.     être doté de la personnalité juridique;
2.     disposer du personnel et de l'infrastructure nécessaires à la recherche scientifique;
3.     engager le personnel, par écrit, à respecter le caractère confidentiel des données du Registre national;
4.     recourir à la sous-traitance, de manière très restrictive;
5.     se soumettre au contrôle;
6.     stocker les données nominatives du Registre national séparément en indiquant le nom des personnes qui ont accès à ces données;
7.     ne diffuser que des informations anonymes lors de la communication des résultats aux tiers.

► **En ce qui concerne la recherche (art. 2) :**

8.     être reconnu par le Ministre de la Politique Scientifique comme étant d'intérêt scientifique.

La demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et être accompagnée de toutes les pièces prouvant que les conditions énumérées ci-dessus ont été remplies. En outre, la demande doit être accompagnée des statuts de l'organisme.

L'arrêté royal accordant l'autorisation doit mentionner :

1.     les numéros des données du Registre national pouvant être communiquées;
2.     le but de la communication;
3.     le délai de conservation autorisé;
4.     les modalités de sous-traitance et l'identité des gestionnaires;
5.     la date à laquelle la Commission a émis son avis.

La demande émane du "Centrum voor Sociaal Beleid", un centre de recherche des "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius Antwerpen". Ce groupe de recherche enquête sur l'efficacité de la sécurité sociale. La communication de données du Registre national est demandée, d'une part, pour actualiser les adresses des correspondants déjà interrogés en 1992 et, d'autre part, pour compléter cet échantillon par de nouveaux correspondants tirés au sort.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE :**

---

Il ressort du dossier introduit que les conditions posées sont en grande partie remplies. Toutefois, deux aspects méritent d'être davantage éclaircis. Le premier concerne l'usage de la sous-traitance et le second se rapporte à la mise des fichiers de données envisagés à la disposition des tiers.

### **A. Sous-traitance.**

Le projet prévoit de sous-traiter les enquêtes et le codage des données collectées par la société DIMARSO SA et sa filiale N.I.D. SA. Cette démarche se justifie par le fait que ces sociétés ont déjà exécuté par le passé des missions similaires pour le groupe de recherche concerné, qu'elles disposent d'un personnel expérimenté et qu'elles sont familiarisées avec les méthodes de travail du groupe de recherche.

Pour permettre cette sous-traitance, l'article 3 du projet précise que les membres du personnel de ces sociétés, en leur qualité de sous-traitants, ne doivent pas être considérés comme des tiers. Ils peuvent donc recevoir communication de toutes les données à caractère personnel transmises par le Registre national aux "UFSIA". On peut difficilement soutenir que, par ce fait, le contenu davantage restrictif de l'article 5 de l'arrêté royal du 3 avril 1995 soit ici respecté, lequel stipule que les tâches d'un sous-traitant ne peuvent être que secondaires.

Il peut arriver que des organismes de recherche fassent appel à des sociétés extérieures pour effectuer des enquêtes. On peut cependant souligner que la constitution d'un réseau propre d'interviewers pourrait offrir de meilleures garanties de fiabilité scientifique et déontologique.

S'il était décidé de faire, malgré tout, appel à la sous-traitance, l'accès aux données à caractère personnel du Registre national doit faire, de toute manière, l'objet d'une définition plus précise. Dès lors, les sociétés n'ont besoin que des données 1° à 5° et ce, uniquement pour les correspondants de l'échantillon très large qui ont été effectivement approchés dans le cadre de l'interview et seulement pour la durée du travail sur le terrain.

La Commission estime qu'il est indiqué de lui transmettre les instruments d'enquête, avant la communication des données du Registre national, afin qu'elle puisse vérifier si les données demandées sont proportionnelles aux finalités ainsi exprimées; ce principe devrait figurer dans l'arrêté royal.

### **B. La mise de fichiers de données à la disposition des tiers.**

Le rapport au Roi affirme que les données collectées serviront également à divers autres groupes de recherche collaborant à une enquête sur l'efficacité, la pertinence et la faisabilité politique de mesures sociales de protection pour les personnes âgées. Ces groupes de recherche, dont le nom n'est pas dévoilé, auront donc, à leur disposition, les fichiers de données constitués lors de cette enquête. L'arrêté royal du 3 avril 1995 ne prévoit pas cette communication de données mais seulement la diffusion et la publication des résultats d'enquête sous forme anonyme (art. 1er, 7°).

Pour qu'un fichier soit anonyme et qu'il ne contienne, dès lors, plus aucune donnée à caractère personnel, les nom, prénoms, adresse et numéro d'identification informatif éventuel doivent, évidemment, être effacés. En outre, il est exigé que les informations relatives à l'âge se limitent à l'année de naissance et que celles se rapportant au domicile se limitent à l'arrondissement ou l'agglomération urbaine. Il serait utile de rappeler ces exigences, ne fût-ce que dans le rapport au Roi.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve des remarques formulées précédemment, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.